

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N°: 500-06-001316-245

DOMINIQUE BENARROCH

Demandeur

c.

CDK GLOBAL (CANADA) LIMITED

-et-

CDK GLOBAL, LLC

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S., SIÉGEANT DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le 20 juin 2024, Dominique Benarroch (le « **Demandeur** ») dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective liée à une interruption de service temporaire des systèmes des Défenderesses, lesquels sont utilisés par plusieurs concessionnaires de voitures, le 19 juin 2024.
2. L'action collective proposée vise à compenser les préjudices qu'auraient subi (a) les concessionnaires qui utilisent les systèmes des Défenderesses, et (b) les autres personnes ayant été impactés par l'incident ayant touché les systèmes des Défenderesses le 19 juin 2024.
3. Pour les motifs ci-après exposés, les Défenderesses demandent l'autorisation de présenter comme preuve appropriée la documentation suivante, étant essentielle et indispensable à l'analyse des critères d'autorisation par la Cour :

- a) la déclaration sous serment de Greg Wallin, un représentant de CDK Global (Canada) Limited, dont copie est jointe sous scellé comme **pièce C-1**, et la preuve documentaire à son soutien, soit les **pièces C-1A à C-1C**;

II. L’ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

4. La Demande d’autorisation allègue que, le 20 juin 2024, le Demandeur avait un rendez-vous chez le concessionnaire Gravel Chevrolet Buick Cadillac GMC pour prendre possession d’un nouveau véhicule. Le rendez-vous a toutefois dû être remis à la demande du concessionnaire en raison d’interruption de leurs systèmes.
5. Le même jour, le Demandeur dépose sa Demande d’autorisation, y alléguant que cette interruption des systèmes du concessionnaire est attribuable aux Défenderesses et qu’il en subit un préjudice, soit (a) un retard de livraison du nouveau véhicule et les inconvénients liés, (b) les paiements d’assurances engagés avant la prise de possession de la voiture, et (c) la « probabilité » que ses informations personnelles ou financières aient été compromises dans l’incident du 19 juin 2024.
6. Le Demandeur souhaite donc représenter un groupe national défini comme suit :

Class :

All natural and legal persons in Canada who suffered damages and/or incurred expenses as a result of the CDK outage(s) that began on or about June 19, 2024;

(hereinafter referred to as the “**Class**”)

Dealership Subclass:

All persons operating or owning a vehicle dealerships (*sic*) in Canada who have suffered damages, including without limitation business loss and lost profits, related to CDK’s outage(s) that began on or about June 19, 2024;

(hereinafter referred to as the “**Dealership Subclass**”)

Data Breach Subclass:

All natural and legal persons in Canada whose financial and/or personal information was compromised in the context of the CDK outage(s)/breach(es) that occurred on or about June 19, 2024, or who received an email or letter informing them of a such an (*sic*) outage/breach;

(hereinafter referred to as the “**Data Breach Subclass**”)

7. Le Demandeur réclame, pour lui-même et les membres du groupe, des dommages compensatoires et punitifs, détaillés selon le sous-groupe visé.

III. NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE

8. Dans son évaluation des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c., la Cour ne doit tenir pour avérées que les allégations de fait précises de la Demande d'autorisation, et ce, uniquement si elles ne sont pas manifestement inexactes ou contredites par d'autres éléments de preuve au dossier.
9. Les Défenderesses souhaitent déposer une preuve circonscrite qui contredit directement les allégations de la Demande d'autorisation, étant essentielle à la Cour pour l'analyse des critères d'autorisation, démontrant notamment que:
 - a) les concessionnaires doivent être exclus de l'action collective, de la définition du groupe et des questions communes proposées, car ceux-ci ont convenu dans leur contrat-cadre de services avec CDK Global (Canada) Limited d'une convention d'arbitrage exclusive prévoyant que l'arbitrage doit avoir lieu à Toronto, en Ontario;
 - b) la cause d'action fondée sur la compromission alléguée de données personnelles ou financières doit être rejetée, car aucune information personnelle concernant des individus et/ou clients des concessionnaires (tels que le Demandeur) qui sont au Canada n'a été compromise dans l'incident du 19 juin 2024.
10. Les Défenderesses soumettent que la preuve appropriée proposée s'inscrit dans le couloir étroit défini par la jurisprudence, étant essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont vraisemblables ou faux, et que l'autorisation doit être refusée.

A. DÉCLARATION SOUS SERMENT DE GREG WALLIN (PIÈCE C-1)

11. La déclaration sous serment de Greg Wallin (pièce C-1) et les pièces qui y sont jointes (pièces C-1A, C-1B et C-1C) sont essentielles à l'appréciation par la Cour des critères d'autorisation, car elles démontrent sans conteste que :
 - 1) les concessionnaires doivent être exclus de l'action collective et de la définition du groupe, étant liés par une convention d'arbitrage exclusive;
 - 2) les allégations du Demandeur quant à la compromission probable de ses informations personnelles et/ou financières dans l'incident du 19 juin 2024 sont fausses, ce qui fait échec aux critères de la cause d'action défendable et de la représentation adéquate quant à cette cause d'action.
12. **Premièrement**, le Demandeur souhaite exercer une action collective au nom un groupe proposé incluant les concessionnaires qui utilisent les systèmes des Défenderesses et ayant été impactés par l'incident du 19 juin 2024 (Demande d'autorisation, paras. 4, 7, 19, 20, 22, 28, 32).

13. Or, la déclaration sous serment de Greg Wallin (pièce C-1) et les contrats-cadres de services avec les concessionnaires (pièces C-1A et C-1B) démontrent sans conteste que les concessionnaires ont convenu d'une convention d'arbitrage exclusive et doivent par conséquent être exclus de l'action collective, de la définition du groupe et des questions communes.
14. Cette convention d'arbitrage s'applique à tous les différends pouvant naître du contrat-cadre de services convenu avec les concessionnaires. Les concessionnaires y renoncent d'ailleurs à toute action collective.
15. Par conséquent, cette preuve démontre que les concessionnaires doivent être totalement exclus de l'action collective proposée, tant dans la définition du groupe, que dans les questions communes et les causes d'action proposées.
16. **Deuxièmement**, le Demandeur prétend avoir « probablement » été victime d'une compromission de ses renseignements personnels et/ou financiers et allègue être un représentant adéquat pour le sous-groupe proposé « Data Breach Subclass » (Demande d'autorisation, paras. 4, 16, 17b, 21, 28, 31c).
17. Or, la déclaration sous serment de Greg Wallin (pièce C-1) et le Investigative Findings Report qui y est joint (pièce C-1C) démontrent sans conteste qu'aucune information personnelle concernant des individus et/ou clients des concessionnaires (tels que le Demandeur) qui sont au Canada n'a été compromise dans l'incident du 19 juin 2024 (pièce C-1, par. 9).
18. Par conséquent, cette preuve est de nature à contredire les allégations de la Demande d'autorisation à l'effet que des membres auraient été « victimes » d'une compromission de leurs renseignements personnels et/ou financiers en lien avec l'incident du 19 juin 2024, et d'exclure complètement toute cause d'action liée à la spéculation erronée et contredite d'une « fuite de données » des membres.
19. Cette preuve est donc essentielle à l'appréciation par la Cour des critères de l'apparence de droit de l'article 575(2^o) *C.p.c.*, du critère de la composition du groupe de l'article 575(3^o) *C.p.c.*, du critère des questions communes de l'article 575(1^o) *C.p.c.*, et du critère de la représentation adéquate de l'article 575(4^o) *C.p.c.*

IV. CONCLUSION

20. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que les Défenderesses soient autorisées à déposer la pièce C-1 et les pièces C-1A à C-1C qui y sont jointes, soit une preuve appropriée limitée à l'essentiel et l'indispensable, afin d'apporter l'éclairage nécessaire à la Cour quant aux faits pertinents à l'évaluation des critères d'autorisation d'une action collective de l'article 575 *C.p.c.*

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour permission de déposer une preuve appropriée* des Défenderesses;

AUTORISER les Défenderesses à déposer la déclaration sous serment de Greg Wallin, un représentant de CDK Global (Canada) Limited, comme **pièce C-1**, incluant les **pièces C-1A à C-1C** à son soutien;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 16 décembre 2024

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

**Avocats des Défenderesses
CDK GLOBAL (CANADA) LIMITED
CDK GLOBAL, LLC**

M^e Julie Himo

jhimo@torys.com

Tél. : 514.868.5634

M^e Sylvie Rodrigue

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

M^e Alexandra Hebert

ahebert@torys.com

Tél. : 514.868.5644

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code permanent : BS-2554

Notre référence : 44604-0001

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

M^e Joey Zukran
jzukran@lpclex.com
M^e Léa Bruyère
lbruyere@lpclex.com
LPC AVOCATS
Avocats du Demandeur
Dominique Benarroch
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Tél. : 514.379.1572
Télec : 514.221.4441

M^e David Assor
davidassor@lexgroup.ca
LEX GROUP INC.
Avocats du Demandeur
Dominique Benarroch
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7
Tél. : 514.451.5500, ext. 101
Télec. 514.940.1605

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour permission de présenter une preuve appropriée* sera présentée pour décision devant l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 16 décembre 2024

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des Défenderesses
CDK GLOBAL (CANADA) LIMITED
CDK GLOBAL, LLC

M^e Julie Himó
jhimo@torys.com
Tél. : 514.868.5634
M^e Sylvie Rodrigue
srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

M^e Alexandra Hebert

ahebert@torys.com

Tél. : 514.868.5644

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code permanent : BS-2554

Notre référence : 44604-0001

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N°: 500-06-001316-245

DOMINIQUE BENARROCH

Demandeur

v.

CDK GLOBAL (CANADA) LIMITED

-et-

CDK GLOBAL, LLC

Défenderesses

**LISTE DE PIÈCES
(DEMANDE DES DÉFENDERESSES
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE)
(Art. 574 C.p.c.)**

PIÈCE C-1 : Déclaration sous serment de Greg Wallin (SOUS PLI CACHETÉ);

MONTRÉAL, le 16 décembre 2024

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses

CDK GLOBAL (CANADA) LIMITED

CDK GLOBAL, LLC

M^e Julie Himo

jhimo@torys.com

Tél. : 514.868.5634

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.ca

Tél. : 514.868.5601

M^e Alexandra Hebert

ahebert@torys.com

Tél. : 514.868.5644

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 44604-0001

NO : 500-06-001316-245

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

DOMINIQUE BENARROCH

Demandeur

c.

CDK GLOBAL (CANADA) LIMITED

-et-

CDK GLOBAL, LLC

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 C.p.c.)**

COPIE

M^e Julie Himo
jhimo@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5634 | Téléc. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence: 44604-0001